

TERRAINS DE SPORT ENGAZONNÉS

LE MAIRE DE LA CHAPELLE SUR ERDRE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques actuelles imposent de respecter un temps de repos suffisant pour le terrain engazonné du complexe sportif Bourgoin-Decombe de la Ville de la Chapelle-sur-Erdre, faute de quoi ils seraient fortement endommagés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

- Article 1er : Le terrain engazonné municipal du complexe sportif Bourgoin-Decombe de la Ville de la Chapelle-sur-Erdre est interdit à toutes pratiques, à tous les entraînements et à toutes compétitions à compter du mardi 3 janvier 2023 jusqu'au lundi 9 janvier 2023 inclus.
- Article 2 : Cet arrêté sera notifié au Président du Club de Rugby, au Collège Le Grand Beaugard, aux écoles élémentaires.
- Article 3 : Le Directeur Général des Services et les agents municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,
Le 03 janvier 2023

Pour Le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services,



Philippe GRANDJEAN

Rendu exécutoire et par publication le, - 3 JAN. 2023